

Assistance Voyage

Notice d'Assurance

contrat n° 303.079



■ **Garanties :**

- ▶ Assistance rapatriement (annexe C1)



**VACANCES
FABULEUSES**

Mondial Assistance

Leader mondial de l'assistance et de l'assurance voyage

Conditions Générales

Les personnes assurées : toutes les personnes inscrites à titre individuel ou les groupes ayant réservé un séjour auprès de KUONI, SCANDITOURS, CELTICTOURS et VACANCES FABULEUSES.

- Conformément à l'article 1964 du code civil, le contrat d'assurance est un contrat aléatoire, c'est-à-dire une convention dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, pour les parties, dépendent d'un événement incertain.
- Le présent contrat est régi par la loi française et le code des assurances. Il se compose de conditions générales et particulières, et comporte des droits et obligations pour vous comme pour nous.
- Ses garanties s'appliquent à tous les voyages d'une durée maximum de 2 mois consécutifs vendus par un professionnel du voyage.
- En application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant.

Lisez attentivement les conditions générales qui suivent : celles-ci vous précisent vos droits et vos obligations en répondant aux questions que vous vous posez.

TABLEAU DES GARANTIES ET FRANCHISES

GARANTIES	PLAFOND DE GARANTIE	FRANCHISE ABSOLUE
ASSISTANCE AUX PERSONNES - annexe C1		
• frais supplémentaires engagés pour le rapatriement	frais réels	aucune
• frais médicaux ou d'hospitalisation à l'étranger restant à votre charge	par personne et par période d'assurance : 7 623 €	par sinistre : 30 €

DÉFINITIONS

Pour l'application des garanties décrites-ci après, il faut entendre par :

ACCIDENT : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause des dommages corporels ou matériels. Cette définition ne s'applique pas à la garantie « Capital Accident - transport Public de Voyageurs ».

ACCIDENT GRAVE : toute atteinte temporaire ou définitive à votre intégrité physique, constatée médicalement, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et ayant nécessité un suivi et une surveillance médicale matérialisée.

BIENS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ : effets vestimentaires et de toilette vous permettant de faire face temporairement à l'indisponibilité de vos effets personnels.

CONFIRMATION DE VOL : formalité exigée par l'organisateur du voyage selon des modalités définies dans ses conditions de vente, afin de valider l'achat du billet et de maintenir la réservation des places.

CONSOLIDATION : constat effectué par une autorité médicale indiquant, à un moment donné, que l'état médical de l'intéressé n'évolue plus.

DOMMAGE CORPOREL : toute atteinte corporelle accidentelle subie par une personne physique

DOMMAGE MATÉRIEL : toute détérioration ou destruction accidentelle d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux

DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS : tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice et qu'entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels

EUROPE : Union européenne et Suisse.

FRAIS DE SECOURS : frais de transport après accident (alors que vous êtes localisé) depuis le point où survient l'accident jusqu'à l'hôpital le plus proche.

FRAIS D'HÉBERGEMENT : frais supplémentaires d'hôtel et de téléphone avec ELVIA consécutifs à un événement garanti, à l'exclusion de tous frais de restauration et de boisson.

FRAIS FUNÉRAIRES : frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie.

FRAIS MÉDICAUX : frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une pathologie justifiant notre intervention.

HOSPITALISATION : intervention d'urgence de plus de 24 h consécutives en milieu hospitalier non programmée et ne pouvant être reportée.

MALADIE GRAVE : toute altération de votre santé constatée par une autorité médicale compétente, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, et ayant nécessité un suivi et une surveillance médicale matérialisée.

NOUS : ELVIA.

RETARD DE VOL : décalage entre l'heure de départ annoncée au passager sur son billet ou son bulletin d'inscription au voyage, et l'heure effective à laquelle l'avion quitte son poste de stationnement, intervenant en dehors des possibilités de modification des horaires dont dispose l'organisateur du voyage selon ses conditions générales de vente.

SINISTRE : événement dont la réalisation répond aux conditions requises au contrat et susceptible d'entraîner l'application d'une des garanties souscrites. Constituent un seul et même sinistre l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.

TIERS : toute personne physique ou morale, à l'exclusion :

- de la personne assurée,
- des membres de sa famille
- des personnes l'accompagnant,
- de ses préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

TRAJET : itinéraire parcouru jusqu'au lieu de destination indiqué sur le billet ou le bulletin d'inscription au voyage, quel que soit le nombre de vols empruntés, qu'il s'agisse du trajet aller ou du trajet retour.

TRANSPORT PUBLIC AÉRIEN : service aérien de transport de voyageurs mettant des places à disposition du public à titre onéreux, distribuées directement, par l'intermédiaire d'agents agréés ou par l'organisateur du voyage ayant affrété le vol, dont les horaires, les disponibilités et les tarifs sont diffusés publiquement, et donnant lieu à édition d'un titre de transport.

VOL RÉGULIER : vol programmé effectué par un avion commercial, dont les horaires précis et les fréquences sont conformes à ceux publiés dans l'« Official Airlines Guide ».

VOL TYPE « CHARTER » : vol affrété par une organisation de tourisme dans le cadre d'un service non régulier.

VOUS : personne assurée.

VOYAGE : voyage ou séjour prévu organisé par le souscripteur pendant la période de validité du présent contrat.

LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT

ASSISTANCE RAPATRIEMENT (annexe C1)

1. NOS PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Dès lors que vous faites appel à notre assistance, vous acceptez que les décisions relatives à la nature, à l'opportunité et à l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement à notre service assistance.

11. Notre assistance médicale

Les décisions sont prises en considération de votre seul intérêt médical.

Nos médecins se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec votre médecin traitant habituel afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à votre état de santé.

Vous acceptez que votre rapatriement soit décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Dans le cas où vous refusez de suivre les décisions prises par notre service médical, vous nous déchargez de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative, et vous perdez tout droit aux prestations et indemnités de notre part.

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

111. Votre état de santé nécessite un rapatriement :

1111. Nous organisons et prenons en charge le retour à votre domicile en Europe ou le transport vers l'établissement hospitalier le plus proche de celui-ci, et/ou le plus apte à prodiguer les soins exigés par votre état de santé.

1112. A votre demande, nous pouvons organiser ensuite, dès que votre état de santé le permet, le retour à votre domicile en Europe.

112. Vous engagez sur place des frais médicaux ou d'hospitalisation sur prescription médicale hors d'un pays où vous résidez et hors de France :

- Nous vous remboursons les frais restant à votre charge après intervention de la Sécurité Sociale, la mutuelle et/ou tout organisme de prévoyance, dans la limite du plafond et sous déduction de la franchise absolue, fixés aux conditions particulières.

- En cas d'hospitalisation dans un hôpital avec lequel nous avons un accord de paiement, nous pouvons procéder à l'avance des frais d'hospitalisation par règlement direct au centre hospitalier. Vous vous engagez à rembourser cette avance dans un délai de 1 mois à compter de la date de votre retour de voyage. Passé ce délai, nous serons en droit d'exiger, en outre, des frais et intérêts légaux. Nous nous réservons le droit d'exiger qu'une tierce personne se porte préalablement garante du remboursement sous 1 mois à compter de la mise à disposition des sommes, par le dépôt à notre siège d'un chèque de banque certifié ou d'une reconnaissance de dette d'un montant équivalent.

- **Votre droit à remboursement de notre part cesse le jour où notre service médical estime que votre rapatriement est possible.**

Dans tous les cas, vous vous engagez à présenter votre demande de remboursement auprès des régimes de prévoyance auxquels vous pouvez prétendre.

12. Notre assistance en cas de décès

En cas de décès d'une personne assurée, nous organisons et prenons en charge :

- le transport du corps du lieu de mise en bière au lieu d'inhumation en Europe.

2. LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

- La garantie doit être souscrite et enregistrée auprès d'ELVIA avant le début du séjour à assurer.
- La garantie s'applique pendant la durée des prestations organisées par le voyageur, telles qu'elles sont décrites sur votre bulletin d'inscription au voyage ainsi que pendant le trajet aller/retour à votre domicile **sous réserve que ce trajet n'excède pas 48 heures.**
- Toutefois, si la durée totale du voyage est supérieure à deux mois ou si aucune date n'est prévue pour votre retour ou la fin de votre séjour, la garantie cessera de plein droit deux mois après la date de départ ou de début de séjour mentionnée sur le bulletin d'inscription.

3. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties (chapitre 3 des dispositions communes), sont également exclus :

31. Pour l'ensemble des garanties assistance :
 311. tous les frais engagés sans l'accord préalable de notre service assistance,
 312. les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, et/ou ayant donné lieu à hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance à moins de complication nette et imprévisible,
 313. les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place,
 314. les convalescences et les affections en cours de traitement non consolidées.
 315. la grossesse et ses éventuelles complications après le sixième mois, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences,
 316. les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
 317. les compétitions sportives ainsi que les entraînements préparatoires,
 318. les frais de restauration, les frais non mentionnés expressément comme donnant lieu à remboursement, ainsi que toute dépense pour laquelle vous ne pourriez produire de justificatif,
32. Au titre des frais médicaux, sont exclus en outre :
 321. les frais de cure thermale, d'héliothérapie, d'amaigrissement, de rajeunissement et toute cure de « confort » ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute,
 322. les frais dentaires autres que les soins d'urgence,
 323. les frais d'implant, de prothèse, d'appareillage et d'optique,
 324. les frais de vaccination,
 325. les frais de médecine préventive
 326. les frais engagés dans le pays où vous êtes domicilié ou dans le pays dont vous êtes citoyen, et en France,
 327. les frais de contraception, d'interruption volontaire de grossesse et d'accouchement et leurs conséquences,
 328. les frais occasionnés par une maladie ou un accident non consolidé au moment du départ,
 329. les soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale,
 3210. les frais engagés en vue d'une insémination artificielle ou tout traitement de la stérilité,
 3211. les soins ou traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,
 3212. les traitements ou soins procurés par un membre de la famille.

4. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

41. Pour toute demande d'assistance

Vous devez nous contacter, ou nous faire contacter par un tiers, dès que votre situation vous laisse supposer un retour anticipé ou des dépenses entrant dans le champ de notre garantie.

Nos services se tiennent à votre disposition 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

- | | | |
|-----------------|-------------------|---------------------------|
| • par téléphone | 01 42 99 02 02 | |
| | +33 1 42 99 02 02 | si vous êtes à l'étranger |
| • par télécopie | 01 42 99 03 00 | |

Il vous sera attribué immédiatement un numéro de dossier, et :

- vous devez préciser votre numéro de contrat,
- vous devez indiquer votre adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre, ainsi que les coordonnées des personnes qui s'occupent de vous
- vous devez permettre à nos médecins l'accès à toutes les informations médicales qui vous concernent, ou qui concernent la personne qui cause notre intervention .

42. Pour toute demande de remboursement

- Dès lors que vous avez fait appel à notre assistance, il vous appartient de nous aviser des frais garantis, que vous avez exposés en accord avec notre service assistance, dont vous souhaitez obtenir le remboursement.
- Vous devez produire tous les justificatifs propres à établir le bien fondé de votre demande.

43. Prise en charge d'un transport

- Lorsque nous organisons et prenons en charge un transport au titre de nos garanties, celui-ci est effectué par train 1ère classe, par avion classe touriste ou encore par taxi, selon décision de notre service assistance.
- Dans ce cas, nous devenons propriétaires du (des) billet(s) initiaux et vous vous engagez à nous le(s) restituer ou à nous rembourser le montant dont vous avez pu obtenir le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce(s) titre(s) de transport.
- Lorsque vous ne déteniez pas initialement de billet retour, nous nous réservons le droit de vous demander le remboursement des frais que vous auriez exposés en tout état de cause pour votre retour.

44. Cadre de nos interventions

- Nous intervenons dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux,
- Nos prestations sont subordonnées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, restrictions de la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité ou de tout autre cas fortuit.

45. Spécificité des interventions d'assistance

Attention :

La garantie assistance n'a pas une vocation indemnitaire, mais consiste essentiellement en une offre de prestations en nature.

En conséquence, les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins ne donnent droit ni à remboursement ni à indemnité compensatoire.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. LES PERSONNES ASSURÉES

Sont assurées au titre du présent contrat les personnes ainsi désignées aux conditions particulières, à la condition d'avoir leur domicile légal ou fiscal en Union européenne ou Suisse.

2. L'OBJET DU CONTRAT

Les garanties accordées sont celles définies ci-dessus pour les seuls risques dont l'assurance est prévue dans la formule reprise aux conditions particulières et pour lesquels le souscripteur a acquitté la prime correspondante.

3. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUS LES RISQUES

Outre les exclusions particulières à chaque garantie, sont également exclues de l'ensemble de nos garanties, les conséquences des circonstances et événements suivants :

31. la guerre civile ou étrangère, les émeutes, les mouvements populaires, les grèves, les actes de terrorisme, les prises d'otage, la manipulation d'armes.
Toutefois, notre garantie assistance s'applique dans le cas où vous êtes surpris par la survenance de tels événements à l'étranger, pendant les 14 jours qui suivent le début de ces événements,
32. votre participation volontaire à des paris, crimes ou rixes, sauf cas de légitime défense,
33. tout effet d'origine nucléaire ou causé par toute source de rayonnement ionisant,
34. vos actes intentionnels, vos fautes dolosives, y compris le suicide et la tentative de suicide,
35. votre consommation d'alcool, de drogue et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé publique, non prescrite médicalement,
36. l'inobservation consciente d'interdictions officielles, ainsi que du non-respect des règles de sécurité reconnues, liées à la pratique de toute activité sportive,
37. votre participation à tout sport exercé à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération,
38. les sinistres survenus en dehors des pays garantis mentionnés aux conditions particulières, ou en dehors de la période de validité du présent contrat,
39. les sinistres survenus au cours de prestations qui n'ont pas été organisées par le souscripteur,
310. les événements survenus entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat ainsi que leurs conséquences.

4. L'ÉTENDUE /EXTENSION GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT

La garantie s'applique dans le pays ou les pays visités pendant le voyage organisé par le souscripteur et qui sont mentionnés au bulletin d'inscription au voyage.

5. LE CAS DES ASSURANCES CUMULATIVES

Vous devez nous déclarer, conformément à l'article L 121-4 du Code des assurances, toute autre assurance contractée pour le même risque.

En cas de sinistre, vous pouvez adresser votre réclamation à l'assureur de votre choix.

6. LA SUBROGATION DANS VOS DROITS ET ACTIONS

En contrepartie du paiement de l'indemnité et à concurrence du montant de celle-ci, nous devenons bénéficiaires des droits et actions que vous possédiez contre tout responsable du sinistre, conformément à l'article L121-12 du Code des assurances.

Si nous ne pouvons plus exercer cette action, par votre fait, nous pouvons être déchargés de tout ou partie de nos obligations envers vous.

7. VOS DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances,

- **en cas de mauvaise foi de votre part** : par la nullité du contrat,
- **en l'absence de mauvaise foi établie** : par une réduction de l'indemnité en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

8. VOS DÉCLARATIONS AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence, ou fausse déclaration intentionnelle de votre part ayant pour but de nous induire en erreur sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraînent la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

9. LA PRESCRIPTION

- Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées par les articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances.

Concernant la garantie « capital accident » le délai est porté à dix ans lorsque l'action est exercée par vos ayants droit.

Concernant la garantie « responsabilité civile », le délai ne court qu'à compter du jour où un tiers porte à votre connaissance son intention d'obtenir indemnisation de votre part, à la condition que son action ne soit pas prescrite.

- La prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par vous-même à notre siège en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ou par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

10. L'ÉVALUATION DU DOMMAGE

- Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties.
- Chacune des parties désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix; faute par une des parties de nommer son expert ou les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième expert, la désignation est effectuée par le président du tribunal de grande instance du domicile du souscripteur.

Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seule-ment, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

- Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, par moitié les honoraires du tiers expert.

11. LE DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES

Dès lors que votre dossier est complet, votre indemnisation est versée dans les 10 jours suivant l'accord intervenu entre nous ou la décision judiciaire exécutoire.

12. LES MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser votre réclamation à :

ELVIA direction technique/ gestion des réclamations
Tour Gallieni II – 36, avenue du Général de Gaulle
93175 Bagnolet Cedex

Si votre désaccord persistait après la réponse donnée par notre société, vous pourriez demander l'avis du médiateur ; les conditions d'accès à ce médiateur vous seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

13. L'ADRESSE D'ELVIA

Nous faisons élection de domicile au siège de notre succursale en France :

Tour Gallieni II – 36, avenue du Général de Gaulle
93175 Bagnolet Cedex

Les contestations qui pourraient être élevées contre nous à l'occasion du présent contrat sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites à l'adresse indiquée ci-dessus.

Besoin urgent d'assistance

■ **Contactez-nous (24h/24)**
au 00 33 (0)1 42 99 02 02

■ **Veillez nous indiquer :**

Votre N° de contrat

Qui a besoin d'aide ?

Où ? Pourquoi ?

Qui s'occupe du malade ?

Où, quand et comment peut-on le joindre ?

ELVIA, une société d'assurance du groupe Mondial Assistance
Tour Gallieni II, 36 avenue du Général de Gaulle,
93175 Bagnolet Cedex

Tél. : 01 49 93 29 00

Fax : 01 49 93 29 19

Entreprise privée régie par le Code des assurances
Capital social : Francs suisses 25 000 000 entièrement versés
RCS BOBIGNY B582 075 438